PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MATAWINIE MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Règlement d'emprunt 24-1198 pourvoyant aux travaux d'achat et d'installation de 60 compteurs d'eau résidentiel pour un montant de 126 000 \$ répartie sur une période de 15 ans

Attendu que la Municipalité s'est engagée par résolution auprès du ministère des Affaires municipales et de l'habitation (MAMH) à octroyer un contrat d'achat et d'installation des 60 compteurs d'eau résidentiels au plus tard le 1^{er} septembre 2024;

Attendu que la Municipalité s'est engagée par résolution auprès du MAMH à installer les 60 compteurs d'eau résidentiels au plus tard le 1^{er} septembre 2025;

Attendu que ces travaux découlent des mesures liées au Bilan 2022 de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable à mettre en place par la Municipalité;

Attendu que l'atteinte de ces mesures permettent à la Municipalité d'obtenir des majorations supplémentaires d'aide financière pour ses projets d'infrastructure en eau;

Attendu que les travaux sont estimés à 126 000 \$ incluant les frais de règlement et les taxes nettes;

Attendu qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour réaliser ce projet;

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de Règlement a été déposé lors de la séance du 11 juin 2024;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

Article 2

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Donat autorise l'exécution de travaux d'achat et d'installation de 60 compteurs d'eau résidentiels, le tout tel que plus amplement décrit au sein de l'estimation budgétaire dûment préparée par Monsieur Nicholas Bebnowski-Roy, ingénieur, en date du 4 juin 2024, laquelle constitue l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 126 000 \$ pour les fins du présent Règlement.



Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent Règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter la somme de 126 000\$ répartie sur une période de 15 ans.

Article 5

- 5.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par le réseau d'aqueduc du secteur village, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- 5.2 Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent Règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent Règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent Règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent Règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent Règlement.

Article 8



Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à la séance du 9 juillet 2024

Joé Deslauriers, maire	Mickaël Tuilier, directeur
	général et greffier trésorier

Certificat (art. 446 du Code municipal)

•	• /
Avis de motion :	11 juin 2024
Adoption du projet :	11 juin 2024
Adoption du Règlement :	9 juillet 2024
• Tenue de registre :	23 juillet 2024
Approbation du MAMH :	20 sept. 2024
 Avis public et date d'entrée en vigueur: 4 oct. 2024 	

